

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

InterCore, Inc.

Interdit à InterCore, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 2 février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0017

Stellar OrAfrique Inc.

Interdit à Stellar OrAfrique Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 juillet 2015 ainsi que son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 octobre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0020

Technologies SENSIO Inc.

Interdit à Technologies SENSIO Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 novembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0016

6.5.2 Révocations d'interdiction

FPS Pharma Inc.

Révoque la décision 2015-FIIC-0282, prononcée le 17 décembre 2015, adressée à FPS Pharma Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2015.

La révocation est prononcée le 2 février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0021

Stellar OrAfrique Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2015-FIIC-0281, prononcée le 16 décembre 2015, limitée à Raymond Cloutier, Maurice Giroux, Jean-François Lalonde, Martin Nicoletti et John Ryan d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Stellar OrAfrique Inc. parce qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant Stellar OrAfrique Inc. et ses porteurs de titres, les courtiers et leurs représentants, ainsi que toute autre personne est prononcée à la date de la présente décision.

La révocation est prononcée le 1^{er} février 2016.

Décision n°: 2016-IC-0019